( N° 108. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 22 Mars 1861.

## GRANDE NATURALISATION.

### PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.

### I

*Demande du sieur* Nicolas Biver.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Nicolas Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 15 mai 1825, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853 est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Nicolas Biver.

*Le Secrétaire,* A. DE PAUL.

*Le Président,* H. DE BROUCKERE.

## II

*Demande du sieur* Jean Glaudot Biver.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Jean Glaudot Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 9 février 1827, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853 est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Jean Glaudot Biver.

*Le Secrétaire,* *Le Président,*

A. DE PAUL. H. DE BROUCKERE.

## III

*Demande du sieur* Henri Biver.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Henri Biver, propriétaire à Fouches, commune de Hachy, né à Lendelange (grand-duché de Luxembourg), le 5 février 1829, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853 est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Henri Biver.

*Le Secrétaire,* *Le Président,*

A. DE PAUL. H. DE BROUCKERE.